

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart,
Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

I. – A la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 30 novembre 2005.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une grande partie des transmissions s'effectuent aujourd'hui au travers de l'assurance-vie, qui permet de léguer jusqu'à 152 500 euros en franchise de droit.

L'abattement de 152 500 euros, au-delà duquel s'applique une taxation de 20 %, est accordé à chacun des bénéficiaires.

Pour éviter que les avantages fiscaux au bénéfice des plus aisés ne conduisent à une totale défiscalisation des successions, il est proposé de limiter la possibilité de transmission d'un patrimoine en exonération totale de droits au travers de l'assurance vie à un montant comparable à celui retenu par le Gouvernement pour les successions proprement dites, soit 100 000 euros.

La limitation de cette disposition aux contrats conclus à compter du 30 novembre 2005 permettrait d'éloigner toute critique portant sur la rétroactivité du dispositif.